

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 13 février.

ENFANT NATUREL RECONNU. — RÉCLAMATION D'ÉTAT D'ENFANT LÉGITIME. — FINS DE NON-RECEVOIR. — MATERNITÉ PROUVÉE FAIT PRÉSUMER LA PATERNITÉ.

Première fin de non-recevoir : La reconnaissance faite par un tiers d'un enfant inscrit d'abord sur les registres de l'état civil comme né de père et mère inconnus, ne fait pas obstacle à ce que cet enfant puisse prouver qu'il est né de telle mère pour arriver par là à se dire enfant légitime, si sa mère était alors engagée dans les liens du mariage. La fin de non-recevoir tirée de l'article 322, portant que nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre, n'est pas applicable à la filiation des enfants naturels.

Deuxième fin de non-recevoir : Une telle réclamation d'état ne peut pas non plus être écartée par l'article 342, qui défend la recherche de la maternité dans le cas de l'article 335, si cette recherche, loin de tendre à établir une filiation adultérine du chef de la mère, a pour objet au contraire, de la part de l'enfant, de faire déclarer qu'il est le fruit du mariage de sa mère avec celui qui est son légitime époux.

Fond du procès : Ces deux fins de non-recevoir écartées, et lorsque la preuve de la maternité est acquise en pareil cas, l'enfant à qui elle profite est présumé né dans le mariage par la force de la loi (article 312), et cette présomption subsiste contre le mari jusqu'à preuve contraire de sa part.

Ces trois propositions résument la cause importante sur laquelle vient de statuer la chambre des requêtes. Elles présentent la solution de trois questions fort graves en matière de réclamation d'état.

Le 1^{er} janvier 1809, un enfant du sexe masculin est déposé à l'hospice des enfants trouvés de Bordeaux avec un billet qui lui donnait le prénom de Louis.

Le 9 du même mois, il est inscrit sur les registres de l'état civil de la même ville comme né de père et mère inconnus, et reçoit le nom de Louis Dutiers.

Le 5 mars 1809, par acte notarié, le sieur Louis Lahens, négociant à Bordeaux, reconnaît Louis Dutiers pour son enfant naturel, le retire de l'hospice et le recueille chez lui.

Pendant longtemps cet enfant est traité par le sieur Lahens comme son fils naturel, et il passe comme tel dans le public.

En 1836, le prétendu Louis Lahens, auquel diverses circonstances avaient révélé qu'il était né de la dame Marie-Emilie Lorrando, pendant son mariage avec le sieur Tronquoy, assigna ce dernier, les héritiers de la dame Tronquoy, sa femme et le sieur Louis Lahens, auteur de la reconnaissance, à l'effet d'être reconnu par eux comme étant identiquement l'enfant dont la dame Tronquoy était accouchée dans la nuit du 31 décembre 1808 au 1^{er} janvier 1809, et par conséquent comme établissant, au moyen de cette identité, sa qualité d'enfant légitime des époux Tronquoy, d'après la présomption légale de l'article 312 du Code civil.

Cette réclamation deux fins de non-recevoir sont opposées : 1^o, disait-on, nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre. (Article 322, Code civil.)

2^o On n'est pas recevable à la recherche de la maternité dans les cas où cette recherche tendrait à établir une filiation adultérine; tel serait ici le résultat de l'action, puisque la dame Tronquoy était mariée à l'époque où Louis Lahens fait remonter sa naissance. (Articles 335 et 342, Code civil.)

Jugement qui écarte les fins de non-recevoir et autorise Louis Lahens à faire preuve par témoins de son identité, qui n'est pas complètement reconnue.

Sur l'appel, arrêté par défaut qui, sans recourir à la preuve testimoniale, déclare Louis Lahens enfant légitime des époux Tronquoy.

Opposition. Arrêt définitif du 12 août 1838, par lequel la Cour royale de Bordeaux confirme la décision des premiers juges sur le rejet des fins de non-recevoir, l'infirme quant à la preuve testimoniale sur l'identité, et appréciant les documents produits devant elle, déclare que Louis Dutiers est identiquement le même que l'enfant dont Emilie Lorrando, épouse Tronquoy, est accouchée à Bordeaux dans la nuit du 31 décembre 1808 au 1^{er} janvier 1809; supprime comme erronées les énonciations contenues sur les registres de l'hospice des Enfants-Trouvés de Bordeaux, à la date du 1^{er} janvier 1809, et les énonciations reproduites le 7 du même mois sur le registre des actes de l'état-civil de la même ville, en ce qu'elles attribuent le nom de Louis Dutiers à l'enfant dont est accouchée la dame Tronquoy, et sans avoir égard à la reconnaissance faite par Lahens le 5 mars 1809, laquelle demeure nulle et non avenue, déclare Louis fils légitime d'Emilie Lorrando et de Pierre Tronquoy, à l'effet de quoi il jouira de tous les droits qui peuvent lui appartenir en cette qualité.

Pourvoi en cassation 1^o pour violation des articles 322 et 334 du Code civil, et fautive application de l'article 339 du même Code. On répétait devant la Cour ce qu'on avait soutenu devant les juges de la cause : « Nul, disait-on, ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre. Or, dans l'espèce, le réclamant a été, peu de temps après sa naissance, l'objet d'une reconnaissance d'état entièrement conforme à la qualité que cette reconnaissance lui attribue. Sous ce premier rapport la réclamation doit donc être écartée. Sans doute la reconnaissance était contestable de la part de l'enfant, aux termes de l'article 339, mais il résultait précisément de là que cet enfant devait prouver que celui qui l'avait reconnu n'était pas son père; tel est le sentiment des auteurs. (Toullier, t. II, p. 246; Proudhon, t. II, p. 117, et Favard de Langlade, t. IV, p. 736.) La Cour royale n'a pas ainsi entendu le sens de l'article 339; elle a pensé qu'il suffisait, pour anéantir les effets de la reconnaissance, qu'elle fût contestée par l'enfant qui en avait été l'objet. C'est en quoi l'arrêt attaqué a fait la plus fautive application de cet article.

2^o Mais il y a plus, l'action était encore non recevable, d'après les dispositions combinées des articles 335 et 342 du Code civil. En effet, cette action avait pour but de prouver que le défendeur éventuel est l'enfant dont la dame Lorrando est accouchée durant son mariage avec M. Tronquoy. Or, comme en présence de la reconnaissance émanée du sieur Lahens, reconnaissance qui subsiste tant que la nullité n'en a pas été prononcée, la réclamation d'état, en la supposant fondée, n'établirait qu'une chose, savoir : que Louis est le fruit du commerce adultérin de la dame Tronquoy avec le sieur Lahens, « il est clair, disait-on à l'appui du moyen, que, sous ce second rapport, la violation des articles 335 et 342 est manifeste.

3^o Violation de l'article 325 du Code civil. Il ne suffisait pas que le sieur Louis Lahens eût prouvé qu'il était fils de la dame Lorrando pour qu'il dût être déclaré l'enfant du sieur Tronquoy, mari de cette dame, dès l'instant que celui-ci offrait d'établir sa non paternité. L'arrêt attaqué devait admettre cette preuve. On dirait vainement que les juges du fond n'ont pas déclaré la preuve offerte inadmissible, mais seulement que les faits articulés n'avaient ni assez de gravité ni assez de concordance, ce qui entrerait dans leurs attributions souveraines. On répondrait que de cela que l'arrêt a dit que le sieur Tronquoy ne venait pas avec une preuve faite de sa non paternité, son exception devant être rejetée, il a créé contre la preuve offerte une fin de non-recevoir non admise par la loi, ce qui constitue la contravention reprochée.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Joubert, sur la plaidoirie de M^e Dupont-White et sur les conclusions contraires au pourvoi de M. l'avocat-général Hébert, a rejeté les divers moyens présentés au nom des demandeurs. Son arrêt est ainsi conçu :

« Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation de l'article 322 du Code civil,

« Attendu que cet article, inscrit au chapitre des preuves de filiation des enfants légitimes, ne peut pas s'appliquer à la filiation des enfants naturels;

« Sur le deuxième moyen, divisé en trois branches, et tiré de la violation des articles 335, 342 et 325 du Code civil;

« Attendu, quant aux articles 335 et 342, que le défendeur éventuel, bien loin de demander à être reconnu pour enfant adultérin de la dame Tronquoy, demandait au contraire à être déclaré le fruit du mariage des sieur et dame Tronquoy, et que c'était par conséquent la légitimité qui était le but de sa demande;

« Attendu enfin, quant à l'article 325, que l'arrêt attaqué, bien loin d'en avoir méconnu les dispositions, s'y est au contraire littéralement conformé, puisqu'il a jugé, que quoique la maternité de la dame Tronquoy fût établie par les preuves les plus évidentes, les demandeurs étaient admissibles à prouver que le sieur Tronquoy n'était pas le père du défendeur éventuel, et que ce n'est qu'en appréciant les preuves rapportées, et après avoir trouvé qu'elles étaient insuffisantes quant à ce, que la présomption de paternité tirée de l'article 312 a été admise;

« Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 23 février.

JUGEMENT. — AFFICHE.

Le principe de la liberté de la presse autorise-t-il une partie à faire afficher, sans permission de justice, les décisions judiciaires rendues à son profit? (Non.)

Par suite d'une plainte en contrefaçon portée par le sieur Leroux-Dufié, raffineur de sucre, contre le sieur Pouet, également raffineur, celui-ci avait formé contre le premier une demande en déchéance du brevet d'invention qu'il avait obtenu.

Un jugement confirmé sur l'appel avait débouté le sieur Pouet de sa demande.

Depuis, les parties avaient transigé sur la plainte en contrefaçon moyennant 5,000 fr. que Pouet avait payés à Leroux-Dufié contre les dépens de l'instance.

Tout paraissait terminé, lorsque un beau matin le sieur Pouet vit apposé à sa porte un énorme placard où son nom était accolé en lettres de deux pouces au mot contrefaçon.

C'était l'arrêt qui avait rejeté la demande en déchéance de brevet formée par le sieur Pouet, que le sieur Leroux-Dufié avait imaginé de faire imprimer et afficher, non-seulement à la porte du sieur Pouet, non-seulement dans toutes les rues de La Villette, où il demeure, mais dans tous les quartiers de Paris, et jusque dans la rue Cassette, rue, comme on sait, fort peu commerçante.

Et comme l'arrêt ne disait pas un mot de contrefaçon, on s'était emparé de cette expression, qui s'était trouvée jetée dans le point de fait, pour la faire sortir du corps d'écriture et l'imprimer en lettres tellement majuscules que le mot tenait toute la largeur de l'affiche, qui n'était pas cependant médiocrement large, de telle sorte que le point de fait était coupé par ce mot : contrefaçon, qui faisait un second titre avec les noms des parties.

Le sieur Pouet s'était empressé de former une demande en dommages-intérêts contre le sieur Leroux-Dufié, mais il avait encore échoué devant le Tribunal de Paris, qui l'avait débouté de sa demande, sur le motif qu'il ne justifiait pas d'un préjudice à lui causé.

Devant la Cour, M^e Bourgain, son avocat, soutenait, en droit, que l'impression et l'affiche des décisions judiciaires étaient une peine qui ne pouvait être infligée que par les magistrats, et encore dans des cas très rares, conformément à l'article 1036 du Code de procédure; qu'il n'était donc pas dans le droit des parties de faire placarder les jugements ou arrêts qu'elles avaient obtenus.

En fait, que l'affiche de l'arrêt de la Cour, par sa dimension gigantesque et la forme de sa rédaction, avait causé un préjudice moral à la réputation de son client, préjudice qui, si la preuve matérielle était difficile à rapporter, se sentait parfaitement.

M^e Dupin, pour le sieur Leroux-Dufié, prétendait, en droit, que la faculté de faire imprimer et afficher les décisions judiciaires ressortait pour tous et chacun du principe de la liberté de la presse, reconnu et proclamé par la Charte.

La Cour a décidé que l'affiche des jugements et arrêts étant une peine, aux termes de l'article 1036 du Code de procédure, elle ne devait avoir lieu que dans les cas où elle est ordonnée; qu'en conséquence il y avait eu de la part de Pouet fait illégal et dommageable.

En conséquence, la Cour, à titre de réparation, a autorisé les appelants à faire afficher son arrêt au nombre de cent exemplaires, et ce aux frais de Pouet; elle l'a de plus condamné aux dépens.

COUR ROYALE DE RIOM (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Bryon, premier président.)

Audience du 28 janvier 1839.

OPPOSITION A MARIAGE. — ACTES RESPECTUEUX.

L'opposition à un jugement par défaut prononçant la main-levée d'une opposition à mariage, est-elle recevable? (Rés. aff. Jugement de première instance.)

Les notifications d'actes respectueux faites aux ascendants en leur absence, et ne contenant pas dès lors leur réponse, sont-elles nulles, surtout si le notaire n'énonce pas dans son procès-verbal qu'il a fait des démarches répétées pour trouver les père et mère, et qu'il lui a été impossible de les rencontrer? (Art. 154 du Code civil. Rés. nég.)

Un procès-verbal de notification d'actes de respect est-il nul si les copies ont été remises au premier membre du conseil municipal, et s'il n'est pas constaté dans ces copies que cette remise a été faite à défaut d'adjoint? (Art. 68 du Code de procédure civile. Rés. nég.)

Les sieur et dame Rocher, négociants à Tence, avaient refusé leur consentement au mariage de leur fils avec la demoiselle Eléonore Guillot, fille d'un cafetier de la même ville. Le sieur Philippe Rocher, persistant dans sa volonté, fit notifier des actes respectueux à ses parents. Les trois notifications furent faites aux père et mère en leur absence; de sorte qu'aucun des procès-verbaux n'avait pu constater leur réponse. Les formalités exigées par l'art. 68 du Code de procédure civile avaient été accomplies dans chaque acte. Cependant, dans les copies de la première notification du 30 juillet 1838, le notaire instrumentant, après avoir constaté le refus du voisin d'accepter la copie, disait : « Nous nous sommes transportés chez le maire, et ne l'ayant pas trouvé, nous avons remis les copies des sieur et dame Rocher à M. Paul Olivier, premier membre du conseil municipal. » L'absence des adjoints n'était donc nullement constatée; il faut reconnaître que l'original des notifications contenait ces mots : « A défaut d'adjoints. » Excipant de l'irrégularité de pareils actes, les sieur et dame Rocher formèrent opposition au mariage de leur fils. Sur la demande en main-levée, un jugement par défaut fut obtenu par Rocher fils; mais bientôt il fut frappé d'opposition. Avant les difficultés du fond, la question de savoir si cette opposition était recevable a été débattue. Pour Philippe Rocher, on a dit : Des causes de cette nature sont exceptionnelles, les principes généraux du Code de procédure ne leur sont pas applicables; la nature de telles affaires exige une grande célérité dans leur décision; aussi l'art 177 du Code civil impose aux Tribunaux l'obligation de statuer sur la demande en main-levée dans les dix jours. Comment satisfaire à la disposition législative, si la décision rendue par défaut n'a pas un caractère définitif? Le législateur a voulu évidemment, dans ce cas spécial, s'écarter des règles du droit commun; et ce qui le prouverait, ce sont les termes de l'art. 178 du Code civil, qui ne prévoit que le cas d'appel de la décision des premiers juges.

Par son jugement en date du 11 décembre 1838, le Tribunal civil d'Issingeaux a déclaré l'opposition au jugement par défaut recevable; mais il a reconnu réguliers les actes respectueux, et rejeté l'opposition au mariage. Les motifs de sa décision sont ainsi conçus :

« Considérant, sur l'irrecevabilité de l'opposition envers le jugement par défaut qui valide les actes respectueux, que les articles 177 et 178 du Code civil ne contiennent aucune dérogation au droit commun, en ce qui concerne la faculté de faire opposition à un jugement de cette nature, et que là où il n'y a pas d'exception le droit doit être appliqué;

« Considérant, sur le second moyen, pris de ce que les dispositions de l'article 68 du Code de procédure civile ne sont pas applicables à la signification prescrite par l'article 154 du Code civil, que la règle générale doit être suivie dans tous les cas où il n'y a pas eu de motifs de créer des exceptions, et que les formalités prescrites par le Code de procédure civile doivent être observées dans tous les cas auxquels il n'est pas tracé de formes spéciales; qu'ainsi il faut décider que la notification d'actes respectueux, en cas d'absence de la partie à laquelle il est signifié, doit être faite au maire ou à l'adjoint; que si en était autrement, la communication légale de cet acte deviendrait par fois impossible, puisqu'il doit être signifié à la personne, et qu'il dépendrait de celui à qui il doit être donné de se soustraire à cette notification, ce qui rendrait la loi inéxecutable;

« Considérant, au fond, qu'il est suffisamment constaté par le procès-verbal du notaire que l'acte respectueux du 30 juillet dernier n'a été dénoncé au premier membre du conseil municipal qu'en l'absence des maire et adjoint; que par ces mots, faute d'adjoint, le notaire Maurin a suffisamment indiqué que ce n'était qu'à cause de cette circonstance que la copie de l'acte respectueux par lui dressé avait été remise au premier conseiller municipal inscrit sur la liste, et qu'étant reconnu que ce fonctionnaire avait qualité pour remplacer le maire et adjoints absents, le vœu de la loi avait été rempli, et qu'il n'y a aucune nullité fondée à opposer à cet acte. »

Sur l'appel, M^e Eugène Rocher a soutenu la nullité des notifications sous deux points de vue : l'article 154 du Code civil, a-t-il dit, exige que le notaire mentionne la réponse des père et mère à leur enfant; le but essentiel, unique, de l'acte de respect, est d'obtenir les conseils sages, bienveillants, de ceux qui, selon l'expression de l'exposé des motifs, sont toujours magistrats dans leur famille, et dont la tendresse présumée écarte tout soupçon de mauvaise foi. Si par trois fois on a profité de l'absence des parents pour notifier, on a évidemment violé la loi dans son esprit, et fait descendre l'acte solennel de la déférence filiale aux mesquines proportions d'une formalité illusoire. Il faut bien reconnaître que s'il y avait impossibilité notoire de rencontrer les parents, si tous les efforts possibles avaient été faits pour obtenir leur ré-

poisé, et que le notaire eût constaté, dans son procès-verbal, ses inutiles démarches, alors la loi serait, à la rigueur, exécutée. Mais les procès-verbaux ne constatent nullement de pareilles recherches, qui auraient été fructueuses, car les sieur et dame Rocher, négociants, habitent continuellement la ville de Tence.

On ne saurait donc considérer comme accomplies les obligations imposées par la loi. Des actes faits avec la même négligence ont été annulés par arrêts de la Cour de Caen, du 12 décembre 1812, et de la Cour de Bruxelles du 3 avril 1823. (V. Dalloz, v° Actes respectueux, § 3, n° 74 et 75.) Mais ce système ne devrait-il pas prévaloir, la première notification du 30 juillet 1838 n'en est pas moins irrégulière. Cet acte est un véritable exploit qui, pour sa validité, est assujéti à l'accomplissement de toutes les formalités voulues par le Code de procédure. L'article 68 dit que dans le cas d'absence de la partie, et du refus du voisin de recevoir la copie, l'huissier la remettra au maire ou adjoint de la commune.

La loi du 25 mars 1831, consacrant par son article 5 la jurisprudence antérieure, a donné qualité au premier membre du Conseil municipal, « en cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints. » L'adjoint ne doit donc recevoir la copie qu'à défaut du maire, et le premier conseiller qu'à défaut du maire et des adjoints. Quand on soutiendrait que l'article 68, par ses termes, autorise la remise indistinctement au maire ou à l'adjoint, cette argumentation ne saurait s'appliquer au premier membre du Conseil municipal. La loi de 1831 est explicite; le droit de remise au premier membre du Conseil ne dérive que de l'absence constatée des autres fonctionnaires; l'acte signifié doit dès lors porter la preuve de cette absence pour faire naître le droit. D'ailleurs l'article 68 ne dit-il pas : « L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie? » Il faut donc que l'officier ministériel fasse dans son acte l'historique de toutes les démarches par lui faites, et, de toute nécessité, constate l'absence du maire et des adjoints avant de remettre la copie au premier conseiller, ou bien l'omission de pareilles formalités a pour conséquence la nullité de l'acte, aux termes de l'article 70 du Code de procédure civile.

Vainement on objecterait que l'absence des adjoints est constatée par l'original : la seule pièce légale pour l'assigné, en principe général, est la copie notifiée. (Arrêt de la Cour de Limoges du 3 juillet 1832; Dalloz, v° Exploits, article 2, § 5, numéro 221.) Au reste, l'article 68 ordonne la mention tant sur l'original que sur la copie.

M^e Chalus, dans l'intérêt de l'intimé, a développé les motifs du jugement frappé d'appel. « L'article 154 du Code civil, a-t-il dit, a bien exigé la mention de la réponse des parents, mais il ne prononce aucune nullité pour le défaut d'une contestation qui, dans certains cas, eût été impossible. Quand l'ascendant n'est point trouvé à son domicile, son absence doit être envisagée comme un refus de répondre, et le vœu de la loi est rempli. (Ainsi jugé par de nombreux arrêts. Voir Dalloz, Actes respectueux, page 3, numéro 66.) Les trois actes de respect ont, il est vrai, été notifiés au domicile des parents pendant leur absence; mais cette circonstance ne saurait être considérée comme une exécution de la loi. Il faudrait établir une intention arrêtée, un concert frauduleux entre Philippe Rocher et le notaire pour éviter une réponse des parents; aucune allégation de cette nature n'est présentée. Et d'ailleurs, pourquoi éviter ces réponses? Les parents n'ont-ils pas toujours la possibilité de faire connaître leurs conseils à leurs enfants par des actes postérieurs? Enfin, ne sait-on pas que le législateur a adopté de semblables dispositions plutôt pour rendre hommage à la puissance paternelle, que dans l'espoir de rétablir, par des formalités toujours irritantes, la bonne harmonie dans une famille? »

Passant au second chef d'appel, M^e Chalus a soutenu, conformément à la doctrine émise par un arrêt de la Cour de Montpellier du 4 février 1811, que la seule mention exigée par l'article 68 du Code de procédure civile était celle du nom de l'administrateur auquel la copie était laissée, la remise pouvant être faite indifféremment à l'un ou l'autre fonctionnaire; que dès lors ne pas énoncer l'absence des adjoints n'était pas contrevenir à la loi.

M. Jallon, avocat-général, a pris immédiatement la parole. Il a rejeté le premier moyen de droit discuté par les appelans, mais a conclu à l'infirmité, en vertu de l'article 68; il a reproduit avec chaleur les arguments invoqués dans l'intérêt des époux Rocher, et excitant de l'article 1029 du Code de procédure, a soutenu que la nullité prononcée ne pourrait avoir un caractère simplement comminatoire. « Les exceptions et les moyens de nullité, a-t-il dit en terminant, sont entourés de défaveur lorsqu'ils tendent à paralyser, quelquefois à anéantir un droit important et sérieux; mais présentés à l'appui d'une opposition à mariage, le magistrat doit les écouter avec intérêt; car il ne s'agit pas d'enchaîner une volonté, les actes respectueux pouvant être renouvelés, mais de prolonger de quelques jours encore l'autorité paternelle, et peut-être de protéger le bonheur d'un citoyen contre sa propre témérité. »

La Cour, après un délibéré en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il n'a pas été établi que c'est malicieusement et pour ne pas recevoir la réponse des appelans et en faire mention, que le notaire chargé de leur notifier les actes respectueux exigés par la loi, s'est présenté, en leur absence, à leur domicile avec ses témoins;

« Considérant que ne les trouvant pas dans ce domicile, et leur plus proche voisin refusant absolument de recevoir les copies qui leur étaient destinées, le notaire a dû se conformer aux prescriptions faites par l'article 68 du Code de procédure civile;

« Considérant que cet article, en parlant seulement du maire et de l'adjoint, n'a pas exclu nécessairement par là les membres du conseil municipal, qui d'ailleurs, aux termes de l'article 5 de la loi du 21 mars 1831, remplacent, dans l'ordre de leur nomination, le maire et l'adjoint, en cas d'absence de ceux-ci; qu'ainsi le notaire, en laissant les copies au premier membre du conseil municipal, en l'absence ou à défaut, sur les lieux, de maire ou d'adjoint, a suffisamment satisfait au vœu de la loi;

« Considérant que l'article 68 n'a pas exigé que l'on fit mention de l'absence du fonctionnaire auquel, en première ligne, la copie de l'acte devait être laissée;

« Qu'il est dès lors inutile de s'occuper de la question de savoir si cette mention, qui, d'ailleurs, existe sur les originaux, a dû être faite dans la copie même de l'acte;

« La Cour a mis et met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne les appelans en l'amende et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ferey. — Audience du 21 février.

INCENDIE.

Nicolas Vaflard, âgé de vingt-six ans, manouvrier, né à Ville-

Dommanche, demeurant ordinairement à Pourcy, paraît devant le jury sous le poids d'une accusation capitale.

Le 11 décembre 1837, un incendie éclata à Sarcy dans un grenier à foin, situé au-dessus d'une foulerie et d'une écurie à bœufs appartenant au sieur Pascal Bonnet, séparées de sa maison d'habitation par trois mètres environ. Les bâtimens étant couverts en chaume, le feu se propagea avec une extrême rapidité. Toutes les toitures furent la proie des flammes, les pignons restèrent à découvert, et le préjudice pour le propriétaire, qui n'était pas assuré, a été évalué à 3,000 fr. environ.

Les soupçons se dirigèrent aussitôt sur Nicolas Vaflard, qui un mois avant était domestique du sieur Caillet, voisin de Pascal Bonnet, et au service duquel il ne resta que six jours. Le 9 décembre, l'avant-veille de l'incendie, il s'était introduit dans le jardin du sieur Caillet; le 10, il fut aperçu à peu de distance de Sarcy, et le soir il rôdait encore autour des bâtimens de Caillet; le même jour, en l'absence de Bonnet, il était entré dans son domicile, où se trouvaient ses deux jeunes filles, auxquelles il demanda du pain, et il avait ouvert deux meubles pour en chercher. Inquiet de la présence de Vaflard à Sarcy, Caillet se livra à une perquisition qui n'eut aucun résultat. Il avertit le maire de la commune, avec lequel une nouvelle visite fut faite dans les dépendances de son habitation et dans celle du sieur Pascal Bonnet; mais on négligea de monter au grenier à foin, situé au-dessus de la foulerie; il était facile de s'y introduire, la cour n'étant pas fermée; et une échelle dont on se sert pour parvenir à la fenêtre de ce grenier étant dans la cour. Caillet n'hésita pas à signaler Vaflard comme l'auteur de l'incendie. Pendant que l'on s'efforçait de porter du secours et d'en arrêter les progrès, Vaflard s'éloignait de Sarcy; plusieurs personnes qui s'y rendaient le rencontrèrent; et questionné par elles, il leur répondit, quoiqu'il n'en fût rien, que le feu était éteint. Arrivé à Faverole, il s'introduit, vers 9 heures du matin, dans la maison de Lallemand, où il avait déjà ouvert plusieurs meubles pour y commettre sans doute un vol, lorsque le retour des habitans de la maison amena son arrestation.

Interrogé sur son véritable nom, il dit se nommer Jean-Charles Ponson ou Poinson; mais il fut bientôt reconnu pour être Nicolas Vaflard, soupçonné d'avoir mis le feu à Sarcy, dans les bâtimens de Pascal Bonnet. On remarqua qu'il avait le sourcil droit brûlé. Interrogé sur le lieu où il avait passé la nuit, il indiqua tantôt un lieu, tantôt un autre; mais il soutint n'avoir pas couché à Sarcy, et n'être pas l'auteur de l'incendie. Une des personnes présentes lui ayant dit qu'il ferait mieux d'en convenir et de dire qu'il avait mis le feu en allumant sa pipe, Vaflard ne répondit rien. Il fut fouillé, et on saisit sur lui une boîte contenant des allumettes qui s'enflammaient par le frottement, et une blague vide. Il avait essayé de soustraire ces objets aux regards en les retirant de son gousset, et en les glissant dans son pantalon. Conduit à Sarcy, et reconnu par les filles de Bonnet pour être l'individu qui la veille était venu prendre du pain dans la maison, il cessa de nier avoir couché à Sarcy dans le grenier à foin de Bonnet, et il déclara qu'à six heures du matin il avait voulu allumer sa pipe à l'aide d'un briquet phosphorique, que le feu avait pris au sainfoin dans lequel il avait couché; qu'il avait éteint le feu; que s'étant servi de nouveau de son briquet, le feu avait pris une seconde fois, et qu'après des efforts infructueux pour l'éteindre, il s'était enfui. Il avoua en outre s'être introduit, dans le cours de la même nuit, dans l'espérance d'y trouver des fruits, dans un petit bâtiment appartenant au sieur Caillet, et dont est locataire un sieur Martinet. Ce dernier entendit en effet marcher dans le grenier situé au-dessus de la pièce où il était couché; il s'empressa d'y monter, et il vit en y entrant un individu qui se sauvait par la fenêtre.

La procédure était en cet état à l'égard de l'incendie et de la tentative de vol commise chez le sieur Lallemand; Vaflard était en outre inculpé d'un incendie commis dans la nuit du 8 au 9 novembre à Cuisles; le feu avait été mis, comme à Sarcy, dans un grenier à fourrages. Vaflard y avait été trouvé couché le 8 au matin, et il ne pouvait dire dans quel endroit il avait passé la nuit du 8 au 9; il alléguait avoir couché dans une auberge, et il était formellement contredit par les personnes qui tiennent cette auberge. Pendant que l'on s'efforçait d'éteindre le feu, il s'éloignait le 9 novembre, à sept heures du matin, de Cuisles, comme le 11 décembre il s'éloignait de Sarcy. Toutefois, une ordonnance de la chambre du conseil intervint; elle déclara qu'il n'existait pas contre Vaflard charges suffisantes d'être l'auteur de l'incendie de Cuisles, et le renvoya devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la double prévention d'incendie par imprudence chez le sieur Lallemand.

A l'audience du 23 juin, il fut déclaré coupable de la tentative de vol, et condamné à dix-huit mois de prison. Mais à l'égard du chef d'incendie par imprudence, les faits ayant acquis par les dépositions des témoins la plus grande gravité, le Tribunal a considéré qu'il résultait des débats que c'était volontairement que Vaflard avait incendié l'habitation de Pascal Bonnet; il s'est en conséquence déclaré incompétent. En exécution d'un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, saisie par suite d'un renvoi de la Cour de cassation, il a été procédé à un supplément d'instruction, dont voici le résultat.

Vaflard, quoique jeune, mène une vie vagabonde et oisive. Il a abandonné sa femme, son enfant, et ne reparait dans la maison qu'ils habitent qu'en leur absence, où il s'introduit par la fenêtre ou le grenier pour s'emparer du peu d'objets mobiliers qui peuvent s'y trouver. Entré au moins de novembre chez Caillet, en qualité de domestique, celui-ci l'a congédié six jours après à cause de sa paresse. Il ne peut dire où il a travaillé depuis. En apprenant qu'il avait été vu rôdant autour de ses bâtimens, qu'il s'introduisait chez lui, Caillet conçut la crainte qu'il exprima au maire que Vaflard n'eût le projet de mettre le feu. Lorsque le maire fit avec Caillet et Bonnet une perquisition dans les bâtimens appartenant à ce dernier, Vaflard, du grenier à foin où il était caché, put entendre, et il entendit en effet tout ce qui se disait, car il l'a répété lui-même plus tard. Il put apprendre que l'on avait dénoncé au maire la soustraction de pain par lui commise dans la journée chez Pascal Bonnet, et concevoir des projets de vengeance qu'il n'aurait pas tardé à réaliser.

Aussi, lorsque le feu eut éclaté, s'éloigna-t-il du théâtre de l'incendie au lieu de concourir à en arrêter les progrès; il rencontre des habitans des villages voisins qui se hâtent de porter des secours, et il cherche à les détourner de leur route par la mensongère nouvelle que le feu était éteint; il baisse sa coiffure sur ses yeux afin de ne pas être reconnu.

Il a prétendu à Sarcy avoir involontairement mis le feu en allumant sa pipe à six heures du matin; et au moment de son arrestation à Faverolles, interrogé si le feu ne se serait pas ainsi communiqué, il a répondu négativement et a ajouté que depuis quinze jours il ne fumait pas, qu'il n'avait pas de tabac et qu'il avait cassé sa pipe. En effet il n'avait pas de tabac sur lui ni pipe ni tabac. Le sieur Caillet a de plus déclaré que pendant le temps passé à son service Vaflard ne fumait pas, et n'avait jamais fumé.

Il est donc constant que la manière dont le feu se serait communiqué indiquée par Vaflard, l'a été, non parce qu'elle était vraie, mais parce qu'elle lui offrait le moyen d'atténuer les conséquences de son crime, et parce que l'idée lui en avait été suggérée par un des témoins présens lors de son arrestation à Faverolles. Aussi ni tabac, il avait nécessairement mis le feu volontairement, Vaflard s'écria : « Je suis un malheureux, il faut que je finisse comme ça. »

Dans le dernier interrogatoire qu'il a subi Vaflard a nié les faits établis par les témoins et avoués par lui dans les premiers interrogatoires; il a prétendu n'avoir pas paru à Sarcy depuis sa sortie de la maison du sieur Caillet, ne s'être pas introduit dans l'habitation de ce dernier, n'avoir pas passé la nuit du 10 au 11 dans le grenier à foin de Bonnet, n'avoir mis le feu ni volontairement, ni involontairement, n'avoir pas rencontré les personnes qui l'ont vu et qui lui ont parlé à peu de distance de Sarcy.

A l'audience, l'accusé persiste dans son système de dénégations absolues.

L'accusation, soutenue avec vigueur par M. le substitut du procureur du Roi de Royer, est combattue avec non moins de force par M^e Rithier, avocat.

Après un résumé lumineux, M. le président pose les questions résultant de l'acte d'accusation.

Sur les réponses affirmatives du jury, la Cour, par application de l'article 434, paragraphes 1, 3 et 7 du Code pénal, condamne Vaflard à la peine de mort.

Cet homme entend prononcer le terrible arrêt sans manifester la moindre émotion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

Audience du 19 février.

PAQUEBOTS A VAPEUR ENTRE ROUEN ET LE HAVRE. — DROIT DE DIXIÈME.

Un procès qui préoccupe assez vivement l'attention publique, tant à raison des graves intérêts qui s'y rattachent, que des questions de droit qu'il soulève, s'agitait le 19 de ce mois dans l'enceinte de la police correctionnelle. L'origine de ce procès est la prétention élevée par l'administration des contributions indirectes d'assimiler les paquebots à vapeur entre Rouen et le Havre à des voitures d'eau, et en conséquence de les soumettre aux exercices des employés et au prélèvement du droit du dixième sur le prix des places. Voici, au reste, le résumé des faits tels qu'ils ont été exposés par M^e Robion, avocat de l'administration :

Depuis le 25 juillet 1835, date de l'établissement de la ligne des paquebots de MM. Jallant et Vieillard, les déclarations avaient toujours été fidèlement passées par les directeurs, et un abonnement sans données et sans bases, de 60 fr. par voyage, avait été consenti par l'administration. En 1838, l'entreprise ayant atteint un haut degré de prospérité, et le nombre des voyageurs augmentant chaque jour, la régie songea à asséoir les basses d'une perception plus en harmonie avec l'élévation du chiffre des recettes; en conséquence, les employés, après s'être présentés, le 3 avril 1838, à l'arrivée du paquebot *la Seine*, dressèrent un procès-verbal qui constata l'excédant de treize voyageurs sur le chiffre de la déclaration, et le refus de communication du registre à souche; double contravention, dans le sens de l'administration, aux articles 3 et 4 du décret du 14 fructidor an XII, punies, l'une et l'autre, de chacune une amende de 100 f., par l'article 221 de la loi du 25 mars 1817.

Voulant réfuter par avance les moyens invoqués par MM. Jallant et Vieillard dans leurs conclusions, et pour écarter l'autorité de la chose jugée, résultant d'un jugement du Tribunal de Rouen, du 8 octobre 1838, qui, sur une opposition à contrainte de MM. Jallant et Vieillard, a décidé que les bateaux à vapeur *la Seine* et *la Normandie*, n'étaient pas des voitures d'eau dans le sens des lois fiscales, l'avocat des contributions indirectes a dit que le jugement étant attaqué par la voie du recours en cassation, lors même qu'il s'agirait d'une demande en restitution de droits, action essentiellement civile, on ne pourrait l'obtenir qu'en donnant caution, aux termes de la loi du 16 juillet 1793; que d'ailleurs la demande octroyée par le jugement avait pour objet une restitution de frais, et que la demande formée aujourd'hui par l'administration a pour objet la condamnation à une amende, et que l'identité dans l'objet des deux demandes est une condition formellement imposée par l'article 1351 du Code civil à la présomption légale de la chose jugée.

Sur l'observation consignée par MM. Jallant et Vieillard dans leurs conclusions, qu'au moins il devrait être sursis jusqu'à ce que la Cour suprême ait statué, M^e Robion a soutenu que la doctrine des questions préjudicielles, après avoir subi des modifications toujours diverses et quelquefois contradictoires, avait été fixée définitivement par un arrêt de la Cour suprême, rendu en 1830, et qui a décidé qu'il n'y a lieu au sursis que lorsque les contribuables consignent préalablement les droits et donnent par ce moyen à la contestation un caractère purement civil.

Au moyen d'incompétence soulevé par MM. Jallant et Vieillard il a seulement opposé le jugement du Tribunal correctionnel de Caen, l'arrêt de la Cour royale de la même ville et l'arrêt de cassation intervenus entre l'administration des contributions indirectes et le paquebot *le Calvados*, et enfin le même arrêt de 1830; lesquels jugemens et arrêts, a-t-il dit, ont reconnu implicitement la compétence du Tribunal correctionnel.

Enfin, abordant la question du fond, il a soutenu que les paquebots à vapeur entre Rouen et le Havre étaient de véritables voitures d'eau dans le sens des lois fiscales, conséquemment soumis à la perception; s'attachant surtout à écarter l'application des principes qui ont donné gain de cause au paquebot *le Calvados* devant le Tribunal correctionnel, la Cour royale et enfin la Cour suprême, il faisait observer qu'il avait été jugé en fait : que la principale navigation du *Calvados* se fait sur la mer, que d'ailleurs ce dernier n'arrête sur aucun point de son trajet pour prendre ou débarquer des voyageurs, qu'ainsi il ne fait aucun transport d'un point de la rivière d'Orne à un autre point; que dans la cause, au contraire, cette règle du principal et de l'accessoire se tourne contre MM. Jallant et Vieillard, dont les bateaux navigent presque exclusivement sur le fleuve et s'arrêtent sur tous les points de la Seine pour déposer ou embarquer des voyageurs ou des marchandises; que d'ailleurs du Peq au Havre le fleuve est divisé en un premier bassin de navigation intérieure par un décret de messidor an XI.

L'heure avancée n'a pas permis au Tribunal de prolonger les débats, et il a renvoyé à trois semaines pour la plaidoirie de M^e Lacorne, défenseur de MM. Jallant et Vieillard.



1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Rachis, colonel du 14^e de ligne.)

Audience du 23 février.

ACCUSATION D'INSULTES ET VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR.

Un lieutenant, employé avec l'autorité de son grade dans une maison de correction, n'est pas, militairement parlant, le supérieur des simples soldats placés sous sa surveillance.

Le cavalier Dury, du 7^e lanciers, fut condamné, par le 2^e Conseil de guerre, au mois d'août dernier, à la peine de cinq ans de prison. Cette peine ayant été commuée par le Roi en cinq années de prison, Dury fut envoyé au pénitencier de Saint-Germain-en-Laye. Six mois après son arrivée, ce cavalier se rendit coupable d'une insubordination plus grave que celle qui avait motivé sa première condamnation. Il avait été condamné pour insulte envers son brigadier; cette fois il avait frappé un lieutenant.

Les antécédents de ce militaire sont loin de lui être favorables dans la carrière qu'il a embrassée voloatirement. Issu d'une famille honorable, Dury à dix-huit ans entra à l'école de cavalerie de Saumur. Incorporé dans le 14^e régiment de chasseurs, où il fut nommé maréchal-des-logis, il ne tarda pas à perdre son grade par une de ces fautes que le jeune âge excuse, mais que la discipline militaire ne pardonne pas.

En 1837, son obligation volontaire étant accomplie, il entra comme remplaçant dans le 7^e lanciers, où il signala son arrivée par de nouveaux actes d'insubordination qui furent punis, par la justice militaire.

Le séjour de la prison de Saint-Germain aggrava de plus en plus son caractère. Le 22 janvier dernier, comme il était à l'infirmerie au moment où le chirurgien-major passait la visite des malades, il demanda à haute voix et d'un ton impérieux à être envoyé à l'hôpital. Ces réclamations n'ayant pas paru fondées, il éprouva un refus. Cependant il persistait à se dire assez gravement malade pour quitter l'infirmerie et aller à l'hôpital. M. Rozet, adjudant du pénitencier, qui accompagnait le docteur dans sa visite, s'opposa à la demande de Dury et lui fit des reproches sur sa conduite et son opiniâtreté. Ces réprimandes étant restées sans succès, M. Rozet se vit forcé de faire conduire le malade à la cellule de punition. Dury, qui était couché, reçut l'ordre de s'habiller pour se rendre au cachot. Irrité par cette punition, Dury se leva brusquement et se dirigea sur l'adjudant, et lui asséna sur la joue gauche un violent coup de poing. Il allait recommencer, mais il fut arrêté par les gardiens.

Dury est amené par la garde.

M. le président : Vous avez frappé votre lieutenant, quels sont les motifs qui vous ont fait commettre cet acte d'insubordination ?

L'accusé : J'étais à l'infirmerie, j'avais une douleur au côté, je demandai au chirurgien-major de me faire aller à l'hôpital parce que je souffrais trop. Le docteur me refusa ce que je lui demandais. Je fis observer au major que j'avais été indisposé toute la nuit, et j'en donnai des preuves. Le lieutenant Rozet, qui était auprès du docteur, ne me laissa pas achever, et il dit : « C'est une canaille, il le fait exprès; au cachot! au cachot! » Irrité de ces propos, je donnai un soufflet à cet adjudant, qui ne cessait de me narguer.

M. le président : Il n'est pas probable que votre supérieur vous ait insulté. On conçoit que la violence du coup qu'il avait reçu ait pu lui arracher quelques expressions insultantes pour vous.

L'accusé : Il m'a insulté; je n'aurais point frappé l'adjudant, s'il ne m'avait provoqué par ses paroles offensantes.

M. Rozet, lieutenant, adjudant au pénitencier : Le 22 janvier, à huit heures et demie du matin, j'accompagnais M. Clerc dans la visite qu'il faisait à l'infirmerie; Dury demanda à l'officier de santé d'être conduit à l'hôpital. M. Clerc dit à cet homme qu'il n'était pas malade. « Comment! s'écria Dury, j'ai été incommodé toute la nuit. — Taisez-vous, lui dis-je, sinon je vous envoie à la cellule de punition. » Dury continua de réclamer l'hôpital; il se plaignait aussi du régime du pénitencier. Alors j'ordonnai à un gardien d'emmener Dury à la cellule de punition. Dury se leva de son lit, vint comme un furieux fondre sur moi, et me donna un coup de poing si violent que je chancelai et allai tomber près du mur. Les personnes présentes vinrent heureusement à mon secours, et Dury fut écarté.

M. Clerc, docteur en médecine, chirurgien-major au pénitencier : En faisant ma visite habituelle à l'infirmerie, j'y remarquai une grande agitation parmi les malades; l'un d'eux, Dury, qui était plus animé que les autres, se plaignait de manquer de tout; il se disait très souffrant. Après l'avoir examiné, je m'aperçus qu'il n'était pas aussi malade qu'il le disait. Le lieutenant Rozet m'engagea à ne pas m'arrêter aux plaintes de cet homme. Sur son observation je continuai ma visite, mais alors Dury proféra quelques paroles inconvenantes, et sortant vivement de son lit, il se jeta sur M. Rozet, qu'il frappa rudement sur la figure. Dury allait recommencer, mais les gardiens l'arrêtèrent. Je l'entendis dire : « J'aime mieux être fusillé que d'être accouplé à des voleurs. Son exaspération était extrême.

M. le président : Le coup porté à M. Rozet a-t-il été donné avec l'intention de frapper ?

Le témoin : Oui, mon colonel, il a été même si violent, que le lieutenant est allé tomber à quelques pas.

M. le commandant Mévil, rapporteur, retrace les faits de la cause et conclut à la culpabilité. L'organe du ministère public pense que le lieutenant Rozet n'était pas ici le supérieur du cavalier Dury, et soutient en conséquence qu'il y a lieu d'infliger à Dury les dispositions de l'article 230 du Code pénal ordinaire pour violences commises envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

M^{re} Briquet invoque, pour la défense de l'accusé, l'état maladif dans lequel il se trouvait à l'époque des violences qu'il a commises contre le lieutenant Rozet, et demande un entier acquittement.

Le Conseil a déclaré Dury coupable de violences envers un agent de la force publique et l'a condamné à six mois d'emprisonnement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 11 février, ont été nommés :

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Belley (Ain), M. Guyonnet, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Roux, admis à la retraite; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Belley (Ain), M. Drujon de Beaulieu, substitut près le siège de Gex, en remplacement de M. Guyonnet, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Long (Guillaume-Louis), ancien avocat, notaire, en remplacement de M. Faure, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), M. Emile Proust fils, avocat, en remplacement de M. Proust père, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Montdidier (Somme), M. Blériot (Louis-Prospère), avoué licencié, en remplacement de M. Henriot, nommé juge au Tribunal de Château-Thierry;

Juge-de-paix du canton de Péclin, arrondissement de Lille (Nord), M. Adam (Charles-Antoine-Joseph), suppléant actuel, en remplacement de M. Tresca-Baudelet, décédé;

Juge-de-paix du canton de St-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Barbier, juge-de-paix du canton de Luzarches, en remplacement de M. de Chavanne, nommé juge-de-paix de ce dernier canton;

Juge-de-paix du canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), M. de Chavanne, juge-de-paix du canton de St-Germain-en-Laye, en remplacement de M. Barbier, nommé juge-de-paix de ce dernier canton;

Juge-de-paix du canton de Carlux, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Dupouget, propriétaire, en remplacement de M. Mandegon-Labrousse, décédé;

Juge-de-paix du canton de Vincennes (Seine), M. Juge (Louis-Théodore), en remplacement de M. Lefricque, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton de Saujon, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), M. Granier (Jean-Jacques), licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Dubois, admis à la retraite;

Suppléants du juge-de-paix du même canton, MM. Moreau (Auguste) et Chailloteau (Pierre-Samuel), notaires, en remplacement de MM. Foucaud, démissionnaire, et Granier, nommé juge-de-paix.

Par ordonnance, en date du 19 février, ont été nommés :

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Teulon (Amédée), avocat, en remplacement de M. Piollenc, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton de Noirmoutier, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Plantier (François), licencié en droit, membre du conseil-général de la Vendée, en remplacement de M. Piet, décédé;

Juge-de-paix du canton de Champagne, arrondissement de Belley (Ain), M. Brillat-Deterreaux (Jean-Marie-Scipion), licencié en droit, en remplacement de M. Costax, décédé;

Juge-de-paix du canton de Gemozac, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), M. Chassereau (Antoine-Aimé), suppléant du juge-de-paix du canton nord de Saintes, en remplacement de M. Gautret, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Suppléants du juge-de-paix du canton de Solliès-Pont, arrondissement de Toulon (Var), MM. Jullien (Jean-Alexis) et Boyer (Joseph), propriétaires, en remplacement de MM. Pellène, nommé juge-de-paix, et Bon, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Colmar, arrondissement de ce nom (Haut-Rhin), M. Cherrier, avoué licencié, en remplacement de M. Meyer, appelé à d'autres fonctions.

La même ordonnance porte :

Art. 2. M. Grellet (Hippolyte), juge au Tribunal de première instance d'Aubusson, remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Grellet-Dumazeau, nommé conseiller à la cour royale de Limoges.

Par une autre ordonnance, en date du même jour, ont été nommés :

Suppléant du juge-de-paix du canton de La Roquebrou, arrondissement d'Aurillac (Cantal), M. Serres (Jean-Marie), notaire, en remplacement de M. Four, qui n'habite plus le canton;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Piedicroce, arrondissement de Corte (Corse), M. Raffali (François-André), propriétaire, en remplacement de M. Stephani, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Piedicroce, même arrondissement, M. DeFranceschi (Abraham-Joseph), médecin, en remplacement de M. Casanova, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton d'Ambazac, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne); M. Chaisemartin (Léonard-Prospère), notaire, membre du conseil d'arrondissement de Limoges, en remplacement de M. Courtaud, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Boussières, arrondissement de Besançon (Doubs), M. Oudet (Claude-Théodule), propriétaire, en remplacement de M. Lhomme, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Rieumes, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Baradou (Jean-Marie-Victor), propriétaire, en remplacement de M. Muguet, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Gendrey, arrondissement de Dôle (Jura), M. Fournier (Charles-Félix-Auguste), notaire, en remplacement de M. Grenot, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Challans, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Merland (Haly), propriétaire, en remplacement de M. Letenneur, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Palluau, même arrondissement, M. Lansier (Emile-Frédéric-Désiré), propriétaire, en remplacement de M. Merlet, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Valence, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Holmière-Ladeveze, propriétaire, en remplacement de M. Moulénq, non acceptant.

Les obsèques de M. Parquin ont eu lieu aujourd'hui au milieu d'un immense concours.

Le conseil de l'Ordre des avocats et le barreau presque tout entier s'était fait un devoir de rendre ce dernier hommage à un confrère aimé et regretté de tous. Un grand nombre de magistrats de la Cour de cassation, de la Cour royale et du Tribunal de première instance et une députation du conseil municipal, de la compagnie des avoués et de la compagnie des notaires, assistaient également à cette triste cérémonie. L'étroite enceinte de l'église de l'Assomption n'a pu contenir tout le cortège, et ceux qui pendant le service religieux n'avaient pu trouver place dans le temple ont attendu dans la cour pour accompagner M. Parquin jusqu'à sa dernière demeure.

C'était là un éloquent témoignage que méritait à tant de titres l'homme honorable, le loyal confrère que le barreau vient de perdre.

Les coins du drap mortuaire étaient portés par M. le président Debellyme, M. Mauguin, le plus ancien des bâtonniers, MM. Ganneron et Grillon, membres du conseil général.

Une foule considérable a suivi le cercueil jusqu'au cimetière de l'Est. La haie était formée par un détachement de garde nationale et de troupe de ligne.

Après les dernières cérémonies religieuses, M. Ganneron, membre du conseil-général, s'est approché de la tombe, et s'est exprimé ainsi :

« Messieurs,

» Si la mort d'un homme de bien est une cause de deuil pour le pays, de quel chagrin profond ne devons-nous pas être saisis en voyant disparaître un citoyen que nous estimions, que nous aimions, et que nous avions vu s'élever au milieu de nous par son travail, par ses talents et par sa haute probité !

» Des voies plus éloquentes que la mienne paieront un juste tribut d'éloges à l'avocat distingué, à l'illustre bâtonnier dont nous déplorons la perte. Je me bornerai à rappeler en peu de

mois les services de M. Parquin au conseil-général de Paris.

» C'est à la révolution de juillet qu'il dut l'honneur de siéger dans ce conseil; il y avait été appelé comme l'un des ardents amis de nos libertés publiques, comme l'un des soutiens de ce trône que nous nous glorifions d'avoir élevé. Il a su justifier la confiance dont il avait été investi.

» Pendant huit ans, Messieurs, nous l'avons vu, plein de sollicitude pour les intérêts de la cité, porter dans nos affaires l'intelligence, la rectitude du jugement, la netteté d'esprit que vous lui avez connues dans l'exercice de sa profession d'avocat. Jamais la loyauté de son caractère ne s'est démentie; la douceur de ses mœurs, toujours polies, pénétrant nos consciences et guidant nos délibérations. Aussi, lorsqu'une loi nouvelle a été déferée aux citoyens le droit d'élire les conseillers municipaux, les suffrages nombreux qu'il obtint lui prouvèrent que le pays n'est point ingrat envers ceux qui le servent avec zèle et désintéressement.

» Sa mort, Messieurs, laisse une place vide dans nos rangs; mais le souvenir des éminentes qualités qui brillèrent en lui demeurent à jamais gravés dans notre mémoire, et cette foule affligée qui se presse autour de sa tombe atteste que nos profonds regrets sont partagés. »

M. Mauguin a pris ensuite la parole, et d'une voix émue il a dit :

« Messieurs,

» Nous sommes réunis par un pieux et triste devoir : nous venons déposer dans sa dernière demeure les restes d'un homme qui fut notre ami à tous et que le barreau a longtemps honoré comme un de ses modèles.

» J.-B.-N. Parquin était né en 1785 d'une famille jouissant d'une juste considération dans le commerce; ses études furent brillantes, et il devint de bonne heure un des avocats les plus occupés de la capitale.

» Ce n'est pas ici que je dirai les causes où son talent se développa avec le plus d'éclat et d'avantages. Mais nous, ses confrères et ses émules, nous admirons la lucidité de son exposition, la rectitude de sa logique, et cette connaissance approfondie des affaires qui lui assura tant de triomphes. Si je voulais parler des qualités plus solides, quoique moins brillantes, parce qu'elles sont plus ignorées du monde, je dirais que nous aimions tous en lui cette bienveillance qui ne l'abandonnait jamais, cette urbanité de formes qu'il savait conserver avec ses plus jeunes confrères, et cette haute probité qui respirait dans chacune de ses paroles aussi bien que dans chacun de ses actes. Il reçut de l'Ordre entier l'éclatant témoignage d'estime qui lui était dû.

» Deux ans de suite il fut à sa tête, et deux ans il fut nommé, on pourrait dire, à l'unanimité des suffrages. La capitale voulut aussi s'enrichir de ses lumières, et le plaça dans le plus important de ses conseils. La fin de sa carrière ne fut cependant pas exempte de ces dégoûts qui assiégent trop souvent l'homme public. Nous qui connaissions la pureté de ses intentions et de son âme, nous l'avons tous vengé, par notre constante amitié, de ces attaques imméritées qui n'ont pu ternir ni la réputation de son talent, ni celle de sa loyauté. Maintenant il a trouvé le repos; il est arrivé où nous arriverons tous. Qu'il reçoive nos derniers adieux; et tandis qu'il vit de la vie qui ne s'éteint plus, conservons pour sa mémoire le culte de nos affections et de nos regrets. »

Après ces discours, qui n'étaient que l'expression touchante des sentiments et des regrets de tous, un ami du défunt, M. Estienne, a ajouté quelques mots sur la vie privée de M. Parquin. Faisant allusion aux cuisants chagrins que d'injustes passions avaient jetés sur la fin d'une carrière si honorablement remplie, M. Estienne a rappelé les dernières paroles de son ami. « Quelques heures avant sa mort, a-t-il dit, Parquin voulut rédiger son testament, et d'une voix ferme il dicta ces paroles : « Je ne me rappelle pas avoir fait jamais le mal à autrui. J'ai fait le bien autant que j'ai pu. Je meurs avec une pensée d'affection bien vive pour ceux qui m'ont aimé, avec une pensée d'oubli et de pardon pour ceux qui m'ont attaqué... »

Un neveu de M. Parquin a prononcé ensuite quelques paroles que son émotion ne lui a pas permis d'achever.

Après l'hommage que viennent de rendre à M. Parquin les magistrats, ses confrères, ses amis, ses clients, qu'il nous soit permis, à nous, de joindre notre voix à celles qui se sont fait entendre, et de donner aussi à sa mémoire une parole d'affection, d'estime et de regret.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— SAINT-OMER, 22 février. — La Gazette des Tribunaux a publié le 17 février dernier l'acte d'accusation dressé contre Catherine Thery, femme Chopin, accusée de sept incendies. Cette femme a comparu devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais les 20 et 21 février. Les débats ayant établi sa culpabilité, la femme Chopin a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

PARIS, 23 FÉVRIER.

— Un mari barbare et féroce est traduit, sur la plainte de sa femme, devant la police correctionnelle.

La plaignante est une petite brune assez piquante; elle expose sa plainte avec assurance et facilité.

M. le président : Quels sont les faits dont vous vous plaignez ?

La plaignante : Je ne vous raconterai pas toutes les scènes qui se sont passées entre mon mari et moi; les unes sont trop anciennes, les autres ne constituent que des désagrémens comme il y en a dans tous les ménages. Il m'a frappée peu de fois, mais il m'a souvent menacée de la mort.

M. le président : Mais avait-il quelques raisons pour vous traiter ainsi ?

La plaignante : Non, Monsieur. Un jour j'étais à la fenêtre en l'attendant; en face se trouvait aussi à sa fenêtre un jeune homme; nous causions, ce qui est bien innocent. Mon mari rentre; il se met en colère, et me conduisant vers la croisée me donne deux soufflets.

M. le président : Avez-vous encore d'autres faits à lui reprocher ?

La plaignante : Il a fait plusieurs fois aiguiser son couteau pour m'en frapper, a-t-il dit, et m'a plusieurs fois aussi menacée de son fusil. Un jour il me traîna près d'une table, j'étais échevelée, ma poitrine était découverte, et lui, tenant son couteau suspendu sur ma tête, me força d'écrire la lettre qui est sous les yeux du Tribunal.

Le prévenu : C'est faux. Cette lettre a été écrite par de mauvais conseils et cachée dans un meuble pour me compromettre.

M. le président : Mais vous avez frappé votre femme, à laquelle pourtant vous n'avez rien à reprocher.

Le prévenu : Ma femme a eu un amant, M. Hippolyte; elle-mé-

me me l'a avoué. Croyez-vous, Messieurs, que ce ne soit pas vexant pour un mari?

Le sieur Marchand, témoin, s'avance au pied du Tribunal.

Le prévenu : Je dois dire à ces messieurs que ce témoin a débâché ma femme.

M. le président : Laissez le témoin s'expliquer.

Marchand : Je demeurais porte à porte avec les sieur et dame Demay. Le mari vint d'abord faire connaissance avec ma femme; je fis bientôt connaissance avec la sienne, comme des amis, de bons voisins. La dame Demay vint plusieurs fois se plaindre des violences de son mari, et me pria de la recueillir chez moi pour l'y soustraire; elle me dit qu'elle apprendrait l'état de ma femme, et qu'elle irait ensuite travailler en province. Touché de sa position et redoutant pour elle quelque malheur, j'accédai à son désir; elle fit un paquet de ses affaires et vint à la maison. Elle y était à peine réfugiée, lorsque son mari entra et la demanda. Je lui dis que j'ignorais où elle était allée; mais lui, se doutant de la chose, s'étend sur mon lit, allonge son bras dans la ruelle et saisit sa femme, qui s'y était cachée. Il l'emmena dans sa chambre, et j'ignore ce qui s'est passé entre eux.

M. le président : Lui avez-vous vu un couteau et un fusil? — R. Non, Monsieur.

La plaignante : Le couteau a disparu, mais le fusil était caché chez le portier.

M. le président : C'était sans doute un fusil de garde nationale?

Le prévenu : Non, Monsieur, c'était une carabine que j'avais ramassée dans les journées de juillet.

M. le président : En avez-vous menacé votre femme?

Le prévenu : Non, Monsieur, mais dans un moment de jalousie et d'indignation je lui ai donné une bonne paire de soufflets.

M. le président : De telles violences ne sont pas excusables. Une femme ne doit jamais manquer à son devoir, mais elle s'en écarterait sans doute moins souvent si elle trouvait dans son mari, au lieu d'une brutalité qui révolte, des égards et des prévenances.

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze jours d'emprisonnement.

— Un acteur, jusqu'alors bien accueilli du public joyeux et bruyant qui se presse chaque soir dans la salle du théâtre des Batignolles-Monceaux, remplissait son rôle, le 25 janvier dernier, à la satisfaction générale, lorsque tout à coup il est frappé d'un projectile injurieux. C'était une pomme enroulée lancée avec tant d'énergie, qu'elle éclata. Le spectacle est interrompu, des cris s'é-

lèvent de toutes parts; on eût dit que la pomme avait été lancée par la discorde elle-même. Cependant on reconnaît bientôt que la pomme est sortie de la main du nommé Cirier, que cette espièglerie un peu trop crue amène aujourd'hui devant les juges de la police correctionnelle.

Cirier avoue le fait; il aime les plaisirs et la joie. Ce soir-là, par malheur, il avait l'imagination exaltée par quelques rasades. L'ivresse, aux yeux des magistrats, ne saurait être une excuse; toutefois, elle les dispose à l'indulgence envers le prévenu, qui n'est condamné qu'à 15 fr. d'amende.

— L'étude des sciences naturelles est aujourd'hui si avancée, qu'on ne peut plus attendre de ceux qui les cultivent quelques-unes de ces découvertes qui changent la face de la science. Mais une autre tâche reste à remplir, c'est de favoriser la diffusion des lumières, en les mettant à la portée des diverses classes de la société; c'est ce que viennent de réaliser avec bonheur deux hommes bien connus dans les sciences, MM. G. Barruel et A. Mutuel, le premier dans un *Traité de géologie*, et le deuxième dans un *Traité d'astronomie*, publiés chez l'éditeur A. André.

— Le roman de L. COUAILHAC et P. BERNARD, LE COMTE DE MAULEON, a paru hier.

Librairie d'AIMÉ ANDRÉ, éditeur de la Géographie universelle de Malle-Brun, du Théâtre de M. Scribe, 1, rue Christine.

TRAITE ÉLÉMENTAIRE
D'ASTRONOMIE,

D'APRÈS LES LEÇONS
De M. ARAGO, à l'École polytechnique et à l'Observatoire, et d'après HERSCHELL, et les plus savants Astronomes.
A L'USAGE DES GENS DU MONDE,
PAR A. MUTEL, ancien élève de l'École polytechnique, capitaine commandant d'artillerie, membre de plusieurs Sociétés savantes.
Un gros volume in-8° avec 9 planches. Paris, 1839. Prix : broché, 6 fr. 50 c.

TRAITE ÉLÉMENTAIRE
DE GÉOLOGIE,

MINÉRALOGIE ET GÉOGNOSIE,
Suivi d'une Statistique minéralogique des départements,
PAR C. BARRUEL, professeur de Chimie et de Minéralogie.
Un gros volume in-8° avec 6 planches. Paris, 1839. Prix : broché, 6 fr. 50 c.

MANUFACTURE DE TOILE PEINTE DE BIÈVRES.

AVIS. — L'assemblée générale annuelle de la société de la Manufacture de Bièvres, fixée au 2^e de ce mois, n'ayant pu se constituer régulièrement, les gérans convoquent de nouveau M. les actionnaires pour lundi 11 mars prochain, sept heures du soir, au siège de la société, rue du Sentier, 24 MM. les actionnaires doivent être porteurs de leurs actions, ou s'ils veulent s'y faire représenter, les remettre à un mandataire choisi parmi les actionnaires.
L'un des gérans, DOLFUS et C^e.

COMPAGNIE CENTRALE DE TRANSPORT ET DE NAVIGATION.

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie centrale de Transport et de Navigation, annoncée précédemment pour le 27 février courant, conformément à l'article 32 des statuts, est renvoyée au dimanche 17 mars prochain, à dix heures du matin. Les élections, qui auraient empêché plusieurs des principaux actionnaires de la province de se rendre à Paris pour le 27 courant, ont nécessité cette remise.

Pour faire partie de l'assemblée générale, qui aura lieu chez Lemardeley, rue Richelieu, 100, il faut être porteur de dix actions au moins.

le flacon, SIROP ET PATE la boîte, 2 f. 25 c. DE 1 f. 50 c.

MOU de VEAU au LICHEN d'Islande

Par P. GAGE, pharm., rue Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, contre les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHE, et surtout contre la PHTISIE PULMONAIRE. Chaque préparation portera la signature PAUL GAGE. Dépôts dans toutes les pharmacies de France.

DERNIÈRE PERFECTION.

Rue Richelieu, 81.
E. DUPONT, Tailleur pour Chemises

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

CAISSE MILITAIRE

Pour le recrutement de l'armée.
139, rue Montmartre, à Paris.
11^e année d'existence. Assurances avant le tirage. — Remplacements après le tirage. — Garanties de désertion, facilités de paiement.

A vendre, après décès, une bonne ÉTUDE D'AVOUE à Rouen.
S'adresser à M^e Félix Huet, avoué à Paris, rue Feydeau, 22.

POMMADE DU LION

Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. Garantie inflexible. Prix : 1/2 fr. le pot. — Chez L'AUTOUR, à Paris, RUE VIVIENNE, n^o 5, au 1^{er}, près le Palais-Royal.

DEFFIEUX. Un agrandissement considérable, des salons vastes et parfaitement disposés, une carte variée, dont les prix viennent d'être modifiés, assurent à cet établissement une vogue proportionnée au développement qu'il vient d'atteindre. Les grandes réunions, banquets ou soirées dansantes, pourront se donner rendez-vous dans les brillants salons du RESTAURANT DEFFIEUX, jusqu'à concurrence de 350 à 400 personnes. D'autres salons et des cabinets sont disposés pour les repas de noces et les sociétés particulières.
Boulevard du Temple, 90, au coin du faubourg du Temple.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR

Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LADELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Ville neuve, 19.

Librairie.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de DELAMOTTE, pl. Dauphine, 27.

Question

DU DUEL,

Par M. MIRABEL-CHAMBAUD, avocat à la Cour de cassation.
Brochure in-8° (Paris, 1839), 2 fr. 50 c.

Annales judiciaires.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ, à Paris.

Sur publications judiciaires, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, En un seul lot, D'une USINE à usage de filatures, moulin à foulon, teinturerie, située à La Ferté Bernard, arrondissement de Marnes (Sarthe).

Mise à prix : 80,000 fr. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 20 avril 1839.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, savoir : 1^o A M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 2^o A M^e Charpentier, avoué présent à la vente, rue Saint-Honoré, 118;

Et à Marnes (Sarthe) : A M^e Chartier, avoué audit lieu de Marnes.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 20 avril 1839, en sept lots dont les deux premiers pourront être réunis, du château de Villemonais et dépendances, situé à Villemonais-sur-Orge, canton de Loujumeau, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, sur la mise à prix de, savoir : 1^{er} lot, 57,000 fr.; 2^e lot, 11,500 fr.; 3^e lot, 400 fr.; 4^e lot, 80 fr.; 5^e lot, 700 fr.; 6^e lot, 700 fr.; 7^e lot, 700 fr.; total, 71,080 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Masson, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18; 2^o à Pionnié, notaire à Epinay-Sur-Orge.

NOTA. On pourra visiter la propriété tous les jours avec une lettre soit de M^e Masson, soit de M^e Pionnié. On se rendra sur les lieux par les voitures qui conduisent à Loujumeau, dont Villemonais n'est éloigné que d'une demi-lieue.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 27 février 1839, à midi. Consistant en comptoirs, tables, chaises, buffets, bonneterie, etc. Au compt.

Consistant en commode, secrétaire, tables, chaises, guéridon, etc. Au compt.

Consistant en secrétaire, commode, tables, chaises, glaces, etc. Au comptant.

Consistant en comptoir, tables, chaises, glaces, 400 volumes, etc. Au compt.

Consistant en armoires, secrétaires, chaises, tables, pianos, etc. Au compt.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société Ed. Soutzœger et C^e, rue Richelieu, 59, sont prévenus que l'assemblée générale, dans sa séance du 16 février courant, a décidé que le deuxième versement de 50 fr. par action serait effectué entre les mains du gérant de la manière suivante : 25 fr. immédiatement, et les autres 25 fr. lorsque ceux-ci-dessus seront près d'être épuisés.

MM. les créanciers de l'ancienne maison de commerce connue à Lyon sous la raison REINAUD et POUDEL, à Paris sous la raison Antoine POUDEL, et encore de la compagnie J.-P. REINAUD, sont prévenus de la clôture de la liquidation; en conséquence ils sont invités à se présenter dans les bureaux de M. Masselin, agent de l'Union, demeurant rue Dauphine, 20 (de midi à deux heures), pour prendre connaissance du compte par lui dressé, du rapport du syndic, de l'état de répartition, et par suite toucher le dividende de 3 fr. 94 c. pour cent leur revenant et donner décharge.

MM. les créanciers de la faillite de la demoiselle Sophie Cordiez et Sophie Cordiez et Comp. sont prévenus qu'ils peuvent se présenter à la caisse de M. Monciny, receveur de rentes à Paris, rue Feydeau, 19, l'un des commissaires liquidateurs de ladite faillite, le mercredi 27 février 1839 et les jours suivants, de neuf heures à midi, pour recevoir un premier dividende de 8 pour cent.

MM. les créanciers devront être porteurs de leurs titres de créances.

TOILE VÉSICANTE LE PERDRIEL.

Pour établir un vésicatoire en quelques heures, sans souffrir, faubourg Montmartre, 78.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quel que anciennes ou invétérées qu'elles soient, par le traitement du Docteur Cu. ALBERT.

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, n^o 21.
CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS.

AVIS. Le Docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

APPROBATION de la Faculté de MÉDECINE
CHOCOLAT FERRUGINEUX DE COLMET D'ANGE
Pharmacien Rue St. Merry N^o 12. A PARIS.

SON GOUT EST AGREABLE; il convient contre les pâles couleurs, les maux d'estomac, les pertes blanches, la suppression des règles, etc., etc.

M. GUERSANT, médecin de l'Hôpital des enfants, prescrit ce Chocolat sous la forme d'un bonbon, aux enfants pâles, délicats, d'une constitution molle et lymphatique. — Ces bonbons ferrugineux se vendent par boîtes. Prix : 2 fr. 40 c. et 3 fr. 50 c. — Dépôt chez les pharmaciens des principales villes; on y distribue gratuitement une notice détaillée sur l'emploi de ce Chocolat.

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ, rue Montmartre, 78.

D'un acte sous signatures privées, en date du 10 février 1839, enregistré le 21 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 20 cent.

Entre Hippolyte LEBLOND, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 47, et Joseph MAZZUCHELLI, négociant, demeurant à Paris, passage du Jeu-de-Boule, 5.

A été extrait ce qui suit :

Il y a société en nom collectif entre les sus-nommés pour le commerce de nouveautés en détail; la raison sociale sera LEBLOND et MAZZUCHELLI; chacun des associés aura la signature sociale. Toutefois, la signature des deux associés sera nécessaire pour les engagements qui excéderont 25,000 fr. Le siège de la société est fixé à Paris, boulevard du Temple, 47. La durée de la société est de dix années et deux mois, lesquels ont commencé à courir le 1^{er} février présent mois, et finiront le 1^{er} avril 1849.

DETOUCHE.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 10 février 1839, enregistré au même lieu le 22 dudit mois, par Chambert, qui a reçu 137 francs 60 centimes;

Entre M. Gustave-Emmanuel-Louis Philippe-Changea LONGUEVILLE, tailleur pour chemises, et M. Charles-Isidore COLLET, commis marchand, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue Richelieu, 10;

Il appert qu'une société en nom collectif est formée entre les sus-nommés, pour la fabrication et vente spéciale des chemises, sous la raison et signature sociale : LONGUEVILLE et COLLET.

Le siège de la société est à Paris, susdite rue de Richelieu, 10, et sa durée s'étendra de la date dudit acte au 1^{er} octobre 1855.

Le fonds social est de 28,000 fr., et est fourni, savoir : par M. Longueville, pour les trois quarts, et pour l'autre quart par M. Collet. Ce fonds se grossira annuellement du quart des bénéfices auxquels aura droit chacun des associés.

Chacun des associés a la signature sociale, expressément limitée aux affaires de la société.

M. Longueville est plus particulièrement chargé des achats, et M. Collet des détails intérieurs.

Approuvé l'écriture ci-dessus, Longueville.

Approuvé l'écriture ci-dessus, C. Collet.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 25 février.

Heures.

Lefèvre, md de vins, clôture. 10

Halot, doreur, id. 1

Jouval, mécanicien, vérification. 1

Coudelon, md de fournitures d'horlogerie, id. 1

Philippe, md de papiers, concordat. 1

Dame Demartin, tenant maisons garnies, id. 1

Eudeline, md épicier, clôture.

Sanis, maître de pension, entrepreneur du Géorama, id.

Du mardi 26 février.

Lion, md de nouveautés, syndicat.

Huguet et femme, lui tourneur sur métaux, elle lingère, clôture.

Boy, md de vins, délibération.

Antonaroli, limonadier, vérification.

Hélie, négociant, id.

Plainchamp, md charcutier forain, concordat.

Doubey, md de vins, id.

Armbruster, tailleur, clôture.

Limozin, md de vins, remise à huitaine.

Manchez, peintre en bâtiments, id.

Bulle, md de vins, id.

Hénault, md de vins, id.

Dame Albert, marchande, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures.

Devergie aîné, ancien négociant, fabricant de chaux, le 27 12

Marx, colporteur, le 27 12

Bern-Gluckowski, éditeur en librairie, le 27 10

Henriot, libraire-éditeur, le 27 10

Charles, ancien md de grains, actuellement commis en grains, le 28 10

Julien, md de couleurs, le 28 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 19 février 1839.

Cosnau, fabricant de briquets phosphoriques,

2 à Paris, passage de l'Opéra, galerie des Baromètres, 9. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.
Du 2^e février 1839.

12 Lamothe, maître tailleur, à Paris, rue Pagevin, 7. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Martin, rue de Rivoli, 10.

12 Gallard, tenant cabinet de lecture, à Paris, boulevard Poissonnière, 24. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Baudouin, rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 7.
Du 21 février 1839.

1 Mévil, Polack et C^e, société en commandite LA PRÉVOYANCE, assurances contre les risques de la vie, à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 5. — Juge-commissaire, M. Gaillard; syndic provisoire, M. Breillard, rue St-Antoine, 81.

3 Gourjon frères, fabricants de mousselines-laines, à Paris, rue du Gros-Chenet, 23. — Juge-commissaire, M. Devincé; syndic provisoire, M. Flourens, rue de Valois, 8.

3 Bédier, boulanger, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 214. — Juge-commissaire, M. Gontlé; syndic provisoire, M. Dupuis, rue de Grammont, 10.
Du 22 février 1839.

Formentini, marchand de meubles, à Paris, boulevard du Temple, 26. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Mominay, rue Feydeau, 9.

2 Halary, maître maçon, à Paris, rue Popincourt, 46. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Herpin, Guillois et C^e, négociants, à Grenelle, rue de Grenelle, 21 (société en liquidation). — Juge-commissaire, M. Renouard; syndic provi-

soire, M. Bietry, rue Ribouté, 2.

DÉCÈS DU 21 FÉVRIER.

Mme Maison, rue de Provence, 20. — M. Fabvre, des Martyrs, 30. — M. Genier, rue Neuve-Saint-Augustin, 30. — M. Vallet, rue du Faubourg-du-Temple, 19. — M. Vasselon, rue des Fossés-Carreau, 32. — Mme Couturier, rue des Fossés-du-Temple, 50. — M. Souchette, rue Saint-Martin, 279. — M. Caillouet, rue Castex, 2. — Mlle Auzou, rue Saint-André-des-Arts, 56. — Mme Villacrose, rue Férou, 15. — M. Vignon, rue de la Huchette, 17. — Mlle Barbey, rue Zacharie, 16.

BOURSE DU 23 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	110 70	110 85	110 70	110 85		
— Fin courant...	110 90	110 95	110 90	110 95		
3 0/0 comptant...	78 55	78 65	78 55	78 65		
— Fin courant...	78 61	78 65	78 61	78 65		
R. de Nap. compt.	99	99	99	99		
— Fin courant...	99	99 25	99	99 25		
Act. de la Bascq. 2630		Emp. romain.	100 1/4			
Obl. de la Ville. 1165		— det. act.	19 3/8			
Caisse Lafitte. 1017 50		— dit.	4 1/8			
— Dit. 6172 50		— pass.	68 50			
4 Cauxaux...		5 0/0.	100			
Caisse hypoth. 772 50		Belgic.	50 0/0			
— St-Germ. 587 50		— Bascq.	56 0/0			
Vers. drolle 537 50		Emp. piémont.	107 0/0			
— gauche. 145		3 0/0 Portug.	395			
P. à la mer. 925		— dit.	395			
— à Orléans 415		— dit.	340			